

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000745-154

DATE : Le 13 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

Demandeur

et

SIMON BUSQUE

Personne désignée

c.

BIOMET CANADA INC.

et

BIOMET INC.

et

BIOMET ORTHOPEDICS, LLC

et

BIOMET MANUFACTURING, LLC

et

BIOMET US RECONSTRUCTION, LLC

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

JL 4585

JUGEMENT

(sur une demande en reconnaissance et exécution
des décisions étrangères et en désistement)

[1] CONSIDÉRANT la demande formulée par le Conseil pour la protection des malades (**Demandeur**) afin de reconnaître les jugements rendus le 25 octobre 2024 par l'honorable Benjamin T. Glustein de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (**Jugements**) et de les rendre exécutoires dans le cadre de l'action collective portant le numéro de dossier de Cour N° 13-CV-490112-00CP;

[2] CONSIDÉRANT que ces Jugements approuvent une entente de règlement d'une action collective nationale intervenue le 18 juillet 2024 (**Entente**), pour le bénéfice du groupe national, incluant les résidents du Québec, et ordonnent à certains hôpitaux canadiens de communiquer aux membres l'avis d'approbation de l'Entente;

[3] CONSIDÉRANT que ces Jugements respectent les critères et modalités prescrits par les articles 3155 C.c.Q. et 594 C.p.c.;

[4] CONSIDÉRANT que la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*² sont respectés;

[5] CONSIDÉRANT que le Demandeur requière par conséquent d'être autorisé à se désister du présent recours;

[6] CONSIDÉRANT que le désistement recherché ne cause pas de préjudice aux membres du Québec et ne porte pas atteinte à l'intégrité du système de justice;

[7] CONSIDÉRANT le consentement des Défenderesses aux conclusions recherchées par le Demandeur;

[8] CONSIDÉRANT l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives;

[9] CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la justice et des membres du groupe de l'action collective nationale qui sont résidents du Québec que la *Demande en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour obtenir l'autorisation de se désister* soit accueillie;

¹ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

² RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande du Demandeur en reconnaissance et exécution de décisions étrangères et pour l'autorisation de se désister* en date du 2 décembre 2024;

[11] **RECONNAÎT** et **DÉCLARE EXÉCUTOIRE** au Québec les Jugements rendus le 25 octobre 2024 par l'honorable juge Benjamin T. Glustein de la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le cadre de l'action collective portant le numéro de dossier de Cour N° 13-CV-490112-00CP;

[12] **ORDONNE** aux parties, ainsi qu'à toutes autres tierces parties visées au Québec par les Jugements, de se conformer aux ordonnances les concernant;

[13] **ORDONNE** aux hôpitaux québécois d'ajouter aux versions anglaises de la lettre explicative et de l'avis d'approbation de l'Entente, les versions françaises de ces documents³;

[14] **AUTORISE** le Demandeur à se désister sans frais de sa *Requête pour autorisation d'exercer le recours collectif (Article 1002 et ss. C.p.c.)* en date du 19 juin 2015, sans avis ni autre formalité;

[15] **ORDONNE** à l'Administrateur Verita Global LLC de prélever le pourcentage prévu au paragraphe 1(3) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*⁴, sur chacune des réclamations approuvées des membres admissibles qui résidaient au Québec au moment de leur réclamation, calculé sur la valeur nette de ces réclamations, déduction faite des honoraires des Avocats du groupe selon le paragraphe 5 de l'ordonnance du 25 octobre 2024 de la Cour supérieure d'Ontario⁵;

[16] **ORDONNE** à l'Administrateur Verita Global LLC, en application de l'Entente, de verser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant égal au prélèvement sur la portion du reliquat attribuable aux membres québécois conformément au

³ Pièce P-3.

⁴ RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

⁵ Pièce P-4.

*Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la section 4, paragraphe 11 de l'Entente*⁶;

[17] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du Demandeur de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 9 986,50 \$ à même la contribution de la Défenderesse aux honoraires des avocats conformément au paragraphe 9.1 de l'Entente et leur **ORDONNE** de s'y conformer;

[18] **ORDONNE** aux Avocats du groupe de veiller à ce que l'Administrateur Verita Global LLC applique les conclusions du présent jugement;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

M^e Normand Painchaud
M^e Sophie Estienne
SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur et de la Personne désignée

M^e Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG LLP
Avocats des Défenderesses

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocats du Fonds d'aide aux actions collectives

⁶ Pièce P-17.